

**REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**  
**Mairie de LA CHAISE-DIEU****Séance du 03 mai 2024, au lieu habituel, à  
20h00****Date de la convocation : 29 avril 2024****Président de séance : M. André BRIVADIS,  
Maire****Nombre de conseillers**

- en exercice : **12**  
- présents : **10**  
- votants : **11**  
- absents : **1**

**Liste des membres :** M BRIVADIS André, Maire, M BLANCHEFORT Fabien, M. LAVERROUX Yannick, Mme SAVINEL Armelle, Adjoints, M. FAIVRE Thierry, M. MARION Olivier, M. VIALANEIX Bernard, M. SPECCEL Gérard, M PHILBEE Paul, Pierre PHILIPON.**Procuration (s) :** Mme SCIORTINO Pascale donne procuration à M SPECCEL Gérard**Absent :** M. WENGER Stéphane**Secrétaire de séance :** M BLANCHEFORT Fabien**2024 – 35 Révision des tarifs des contrats d'engagement éducatif**

Considérant que pour assurer le taux d'encadrement réglementaire au centre de loisirs pendant les vacances scolaires, il est nécessaire de faire appel occasionnellement à du personnel qualifié pour compléter les effectifs composés par le personnel permanent.

Le Maire rappelle que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

**2024**

Suite à la réunion de service unifié du 29 Mars 2024 il a été décidé de proposer un tarif différencié pour les personnels titulaires du BAFA et ayant de l'expérience afin de les fidéliser.

Le Maire ou le Président propose à l'assemblée :

- de fixer la rémunération journalière :

- 8 fois le montant du smic horaire pour les titulaires du BAFA avec plus d'un an d'expérience
- 6,5 fois le montant du smic horaire pour les stagiaires BAFA et BAFA avec 1 an d'expérience
- 6 fois le montant du smic horaire pour les non titulaire BAFA

Le Maire  
André BRIVADIS

Le secrétaire de séance



Nombre de votants		11
<b>VOTE</b>	ABSTENTIONS	1
	CONTRE	0
	POUR	10